

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 58
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA PROTECTION DE
LA SANTÉ PUBLIQUE**

Projet de loi 149

présenté par Madame Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 mai 1989

Principe adopté le 1^{er} juin 1989

Adopté le 20 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juillet 1989

Loi modifiée:

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)



CHAPITRE 58

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-35,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Laboratoire

« Un laboratoire au sens du paragraphe *b* du premier alinéa comprend et a toujours compris un cabinet privé de professionnel tel que défini dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dans lequel un équipement est utilisé pour exercer l'une des activités mentionnées dans ce paragraphe. ».

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entrera en vigueur le 22 juillet 1989.